



AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2023

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par Éric Beaulieu, directeur général et greffier-trésorier, à toutes les personnes habiles à voter dans les zones concernées et les zones contiguës à signer une demande d'approbation référendaire:

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 12 décembre 2023, a adopté le **second projet de Règlement numéro 441-2023 modifiant : le Règlement de zonage numéro 330-2018 de façon à modifier certaines normes applicables aux grilles des usages et des normes des zones AD-7 et AD-8**

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 12 décembre 2023 sur le projet de règlement numéro 441-2023, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, sans modification.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une disposition du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Cette disposition du second projet de règlement numéro 441-2023 susceptible d'approbation référendaire est la suivante :

Article 1 :

Ajouter de l'usage spécifiquement permis : b) Culture en serre de la classe AA Exploitations agricoles aux grilles des usages et des normes des zones AD-7 et AD-8

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

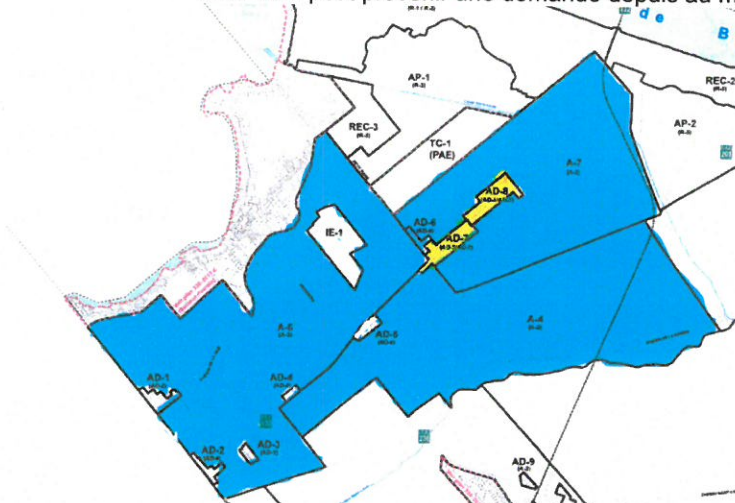
Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées de la zone n'excède pas 21 personnes;
- Le registre peut être signé le 13 février entre 9 h et 19 h au bureau de la municipalité situé au 221 rue Centrale.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 28 janvier 2024 :
 - o Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec;
 - OU
 - o Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.



De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être



**SAINT-STANISLAS-
DE-KOSTKA**

désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 28 janvier 2024 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

La disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description peuvent être consultés au bureau de la municipalité, au 221 rue Centrale, Saint-Stanislas-de-Kostka, pendant les heures du bureau en vigueur.

Donné à Saint-Stanislas-de-Kostka, ce 29 janvier 2024.


Eric Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier



**SAINT-STANISLAS-
DE-KOSTKA
CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, Éric Beaulieu, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié, le 29 janvier 2024, l'avis ci-annexé en en affichant une copie à l'endroit suivant à Saint-Stanislas-de-Kostka:

Hôtel de ville de Saint-Stanislas-de-Kostka

Bibliothèque Maxime-Raymond

Ainsi que sur le site web de la municipalité

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 26 janvier 2024


Eric Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier